



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement
Bureau : ENVIRONNEMENT
Réf 2005/DJ
Affaire suivie par : M.JALLAIS
Tél. 04 66.36.43.03 - Télécopie 04 66 36 40 64.
didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le 10 OCT. 2005

ARRETE PREFECTORAL n°05.161N

autorisant l'épandage de composts issus de boues de stations d'épuration des eaux en mélange avec des co-produits d'origine végétale produits par la plate-forme de la S A **AGRO-DEVELOPPEMENT à BELLEGARDE.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1997 pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-149 N du 25 octobre 2002 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets organiques par la société SITA-FD à Bellegarde ;
- VU le récépissé du 2 décembre 2002 prenant acte du changement d'exploitant de l'installation au profit de la S A AGRO-DEVELOPPEMENT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04.183 N du 1^{er} octobre 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 02-149 N du 25 octobre 2002 susvisé ;
- VU la demande, en date du 4 février 2005, par laquelle M. DURAND Christian, président directeur général de la S A AGRO-DEVELOPPEMENT a sollicité l'autorisation de procéder à l'épandage de composts issus de la plate-forme de Bellegarde, sur des terrains agricoles des communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et les plans joints à cette demande ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 mai 2005 au 24 juin 2005.
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de Bellegarde dans sa séance du 10 mai 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Fourques dans sa séance du 20 mai 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Vauvert dans sa séance du 13 juin 2005 ;
- VU le courrier de Mme le maire de Beaucaire en date du 25 juillet 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint-Gilles dans sa séance du 14 septembre 2005 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 22 août 2005 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 17 mai 2005 ;

VU l'avis du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon en date du 18 mai 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis du service navigation Rhône-Saône en date du 24 juin 2005 ;

VU l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages de la chambre d'agriculture du Gard en date des 13 juin 2005 et 5 juillet 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 7 juillet 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 18 juillet 2005 ;

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 21 juillet 2005 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 août 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 29 août 2005 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des activités pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511 1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511 1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1.- Bénéficiaire de l'autorisation.

La **SA. AGRO-DEVELOPPEMENT**, dont le siège social se trouve 38, avenue Jean Jaurès - 78440 GARGENVILLE, représentée par M. DURAND Christian, son président directeur général, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'épandage d'une partie du compost produit par la plate-forme de compostage située lieu-dit Piechegut à BELLEGARDE, sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes de **BEUCAIRE, BELLEGARDE, FOURQUES, SAINT-GILLES et VAUVERT.**

La quantité de compost épandue, dans le cadre du présent plan d'épandage, est limitée à 3 960 tonnes par an, soit 2300 t de matières sèches.

Article 1.2.- Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 1.3.- Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux conditions d'épandage, aux parcelles du plan d'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation

Article 1.4.- Réglementation des installations classées de la plate-forme de compostage.

Les installations classées de la plate-forme de compostage sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 02.149N du 25 octobre 2002 et n° 04 183N du 1^{er} octobre 2004 susvisés.

Article 1.5.- Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables aux opérations d'épandage :

- décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- arrêté préfectoral n° 98 00853 du 2 avril 1998 approuvant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.- Objectifs généraux.

Les opérations de stockage du compost en bout de champs, puis d'épandage doivent s'effectuer dans des conditions qui ne portent pas atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, de façon à ne pas entraîner en particulier :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des opérations de stockage et d'épandage du compost doit être au minimum exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté

Article 2.2.- Organisation des opérations d'épandage.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.3.- Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

En particulier, les composts à épandre sont stabilisés et désodorisés sur la plate-forme de Bellegarde et les terrains d'épandage sont situés à plus de 50 m de tout immeuble ou habitation.

ARTICLE 3.- CONDITIONS D'EPANDAGE.

3.1.- Dispositions générales.

Les composts sont épandus sur des terrains agricoles cultivés situés sur le territoire des communes de Beaucaire, Bellegarde Fourques, Saint-Gilles et Vauvert dont les références cadastrales des parcelles ainsi que les plans de situation sont annexés au présent arrêté.

La superficie totale de la zone d'épandage est de 913ha, répartis sur 7 exploitations agricoles
La quantité de déchets épandus est limitée à 3 960 tonnes par an, soit 2 300 tonnes de matières sèches

Toute modification des conditions d'épandage définies, ci-avant, relève des dispositions de l'article 1.3.2^{ème} alinéa du présent arrêté.

3.2.- Suivi qualitatif du compost.

Le compost à épandre fait l'objet d'analyses régulières de conformité aux valeurs limites fixées dans les tableaux 1a, 1b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et de vérifications de son caractère hygiénisé selon les critères du tableau 6c de l'annexe V de l'arrêté précité.

Les composts ne répondant pas aux critères susvisés ne doivent pas être épandus

Les contrôles sont effectués au terme de la phase de maturation du compost

Il sera réalisé une analyse par lot correspondant à 800 tonnes de boues brutes, soit environ 280 tonnes de compost

Les résultats de ces analyses sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.- Périodes d'épandage.

L'épandage du compost ne peut s'effectuer, pour les cultures d'hiver (blé dur, orge, colza...), que durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre. Pour s'affranchir au mieux des risques de pollution liés aux inondations des parcelles, l'exploitant s'efforcera de procéder aux épandages au plus tôt de la période autorisée.

Pour les cultures de printemps (riz, maïs, tournesol...), ainsi que pour les parcelles de vergers, l'épandage aura lieu uniquement au cours du mois de mars.

Le stockage temporaire de compost en bout de champs est interdit entre le 15 octobre et le 1^{er} mars.

3.4.- Réalisation de l'épandage.

a) La quantité de composts épandus est limitée à 13 t/ha, sauf pour les vergers où la quantité est limitée à 10t/ha, soit respectivement 7,5t/ha et 5,77t/ha de matières sèches, à raison d'un épandage tous les trois ans.

En tout état de cause, la dose épandue est au plus égale à 30 t/ha (3 kg/m²) de matières sèches sur une période de dix ans et le flux cumulé maximum apporté par les composts en 10 ans, pour les éléments traces métalliques et les composés traces organiques, est inférieur aux valeurs définies aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé

b) Les apports en matières fertilisantes induits par l'épandage sont limités aux valeurs ci-après, dans une fourchette de + ou - 10 %

Azote (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
170 kg/ha	270 kg/ha	70 kg/ha

Ces apports sont pris en compte dans le bilan annuel de fertilisation.

c) L'épandage doit être réalisé en respectant les délais suivants :

Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

d) L'épandage s'effectue le plus régulièrement possible sur l'ensemble des terrains susvisés qui doivent être régulièrement travaillés et cultivés.

e) Les sols des terrains, réservés à l'épandage, doivent avoir un pH, avant épandage, supérieur à 6.

f) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à moins de 35 mètres des puits et forages existants,
- à moins de 5 m des berges des fossés et canaux,
- à moins de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers ainsi que des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

3.5.- Contrôle et suivi de l'épandage.

3.5.1. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne ainsi que la nature des cultures sur ces parcelles avant et après les apports de compost ;
- des analyses des sols portant sur leur valeur agronomique (granulométrie, pH, matière organique, azote global, rapport C/N, éléments échangeables P₂O₅, K₂O, MgO, CaO), réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence de l'étude préalable. Il sera réalisé, au minima, une analyse par unité foncière d'environ 20 ha ;
- une caractérisation du compost à épandre vis à vis des critères définis aux annexes I et III de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- les doses d'épandage prévues ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage ;
- les modalités de surveillance décrites à la section 3 de l'arrêté ministériel précité ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
A tout moment, ce dernier peut modifier la périodicité ainsi que la liste des paramètres contrôlés.

3.5.2. Enregistrement des épandages.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, doit être tenu à jour. Ce cahier est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier comporte les indications listées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.
Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.3. Bilan annuel.

Un bilan est dressé chaque année.

Ce bilan comprend les éléments précisés ci-après :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif du compost épandu,
- les résultats des analyses des sols effectuées
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles concernées et les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il est rédigé avec l'appui technique d'un agropédologue compétent.

Une copie du bilan est adressée au préfet ainsi qu'aux agriculteurs concernés. Un suivi agronomique personnalisé sera également adressé aux agriculteurs concernés.

3.5.4. Analyses décennales des sols.

Tous les 10 ans, ainsi qu'après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage, une analyse des sols, portant sur la présence des éléments traces métalliques listés au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH, est réalisée, sur chaque point de référence.

ARTICLE 4.- ELIMINATION DES DECHETS.

4.1.- Gestion générale des déchets.

En situation normale l'activité d'épandage ne doit pas générer de déchets.

Dans le cas contraire les déchets produits doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.- AUTRES DISPOSITIONS.

Article 5.1.- Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification.

Article 5.2.- Inspection des installations.*5.2.1. Inspection de l'administration*

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention

5.2.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les sols, sur les sédiments.) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 5.3.- Changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

Article 5.4.- Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 5.5.- Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6.- COPIES

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et les maires de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET,
~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.